

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

08300694



Déposé
03-03-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0896157264
Dénomination

(en entier) : **EVERY TIME & Co**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4280 Hannut, Rue Zénobe Gramme 19

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, notaire associé, à la résidence de Perwez, le vingt-neuf février deux mille huit, enregistré à Perwez, le trois mars deux mille huit, six rôles, un renvoi, volume 403, folio 31, case 13, aux droits de vingt-cinq euros, il résulte que :

1) Madame **IMANE Laïla**, née à Charleroi, le 30 avril 1969, épouse de Monsieur DUCENNE Xavier, domiciliée à Orp-le-Petit, rue Henri Grenier 6.

2) Monsieur **DUCENNE Christophe Claude Annie Maurice Marcel**, célibataire, né à Namur, le 5 mai 1967, domicilié à Namur, section de Wépion, chemin du Grand Ry 57.

Tous deux dont l'identité est bien connue du Notaire associé soussigné

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée « EVERY TIME & Co », dont le siège social est établi à Hannut, rue Zénobe Gramme, numéro 19, dont la durée est illimitée ayant pris cours le vingt-neuf février deux mille huit.

Cette dénomination doit, dans tous les documents de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales « SPRL », ainsi que l'indication du siège social.

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

- l'exploitation de librairies en ce compris :

le commerce de gros, de détail, le commerce ambulant, le commerce sur marchés et éventaires, l'import export, la médiation commerciale de tout article de librairie : journaux, périodiques, magazines, revues, presse diverse et spécialisée, livres, fournitures scolaires et de bureau, cartes postales, timbres, cigare, cigarettes et tabacs, articles pour fumeurs, films, articles cadeaux, carte de téléphone, de bus, la mise à disposition de cabine téléphonique, photocopieuse, fax, connections Internet, magasins-dépôts pour le nettoyage des vêtements, linges et autres textiles des particuliers, bijouterie fantaisie, gadgets, jeux et jouets, le commerce de détail de journaux et périodiques en kiosque, les activités liées à la vente de billets de loterie, la distribution et la collecte de bulletins de participation, etc...,

- le commerce de gros, de détail et le commerce ambulant, le commerce sur marchés et éventaires, l'import export, la médiation commerciale de tous produits d'épicerie et d'alimentation générale, articles de dépannage, produits laitiers et oeufs, café, condiments et épices, produits surgelés, plats préparés, sandwichs, boucherie, charcuterie, poissons, volaille, boulangerie, pâtisserie, confiserie, fruits et légumes, fleurs, vins, liqueurs, spiritueux, alcool, boissons diverses, bières, droguerie, produits d'entretien, outils, vêtements, maroquinerie, chaussures, textile, ameublements, électroménagers, téléphones mobiles, matériaux de bricolage, quincaillerie, place de concert ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

autres événements, cartes de paiement pour Internet etc. ... et d'une manière générale tout produit pouvant être acheté dans un magasin de type supérette et sans que cette liste ne soit limitative.

- le commerce de gros, de détail et le commerce ambulant, l'import export, le commerce sur marchés et éventaïres, la médiation commerciale, la location de C.D., D.V.D., logiciels, jeux vidéo, cassettes vidéo et audio ;

- la réalisation graphique, le lettrage publicitaire ;

- l'exploitation de distributeurs automatiques de tous produits.

La société aura également pour objet :

- l'entretien courant des véhicules automobiles : lavage, traitement antirouille, vidange, réparation, pose ou remplacement de pneumatiques et de chambres à air, réparation de pare-brise et de vitres, etc.

- le transport de marchandises par véhicules ainsi que la location à court terme ou la location-bail de véhicules utilitaires légers (max. 3, 5 t) sans conducteur

- toutes opérations foncières et immobilières quelconques et notamment vendre, acheter, échanger, construire, louer, affermer, gérer, exploiter, lotir, morceler tous biens immobiliers.

- la fourniture de conseils en matière d'organisation, de création et de développement d'entreprises, de management, d'informatique et de gestion commerciale, financière, techniques et industrielles, l'exercice de fonction d'administrateur et de liquidateur.

- exploiter tous brevets, marques, concessions.

- l'exploitation d'un salon de consommation, la vente de boissons et de toutes denrées alimentaires ne nécessitant pas de préparations importantes, à consommer sur place ou à emporter, à l'exclusion de toutes activités de traiteur ou de restaurateur.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription ou toute autre manière dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

La société peut se porter caution personnelle ou hypothécaire au profit de sociétés ou d'entreprises dans lesquelles elle possède une participation ou plus généralement des intérêts.

La société peut être gérant, administrateur ou liquidateur.

Le collège des gérants a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Le capital social a été fixé à **DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS** divisé en 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale, et ont été souscrites, au pair, de la façon suivante :

1) par Monsieur Christophe DUCENNE, prénommé, à concurrence de nonante-trois parts sociales,	93,-
2) par Madame Laïla IMANE, prénommée, à concurrence de nonante-trois parts sociales,	93,-

Chacune des parts ainsi souscrite a été libérée en numéraire à concurrence d'un/tiers avec un minimum de six mille deux cents (6.200) euros.

De sorte que la société a dès à présent, de ce chef, et à sa libre disposition, une somme de **SIX MILLE DEUX CENTS (6.200) EUROS**.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

Droit de préemption

1. Tout associé désireux de se défaire de sa participation entamera en priorité des négociations avec les autres associés en vue de leur proposer l'acquisition de ces parts. A cette fin, il leur adressera par courrier recommandé une offre ferme comportant l'indication du prix qu'il souhaite en obtenir et, le cas échéant, les autres termes et conditions de la cession proposée ; les parties entameront immédiatement des négociations à ce sujet ; au cas où plusieurs associés se déclarent intéressés par l'acquisition des parts, ils pourront les acquérir au prorata de leurs participations respectives.

A défaut pour les parties d'avoir abouti, dans un délai d'un mois à dater de la première notification, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers, dans le respect des intérêts de la Société et en particulier de la confidentialité des informations relatives à la Société.

2. Toute offre d'achat de parts de la Société qui serait recueillie par un des associés, soit sans l'avoir sollicitée, soit au terme de négociations entamées avec des tiers après le respect du point I, sera communiquée par cet associé au gérant de la Société par pli recommandé.

Cette notification précisera le nombre de parts visées par l'offre, l'identité du ou des acheteurs potentiels, le prix offert par part et toutes les autres conditions de l'offre. L'associé notifiant précisera s'il a l'intention ou non d'accepter cette offre. Dans l'affirmative, cette notification vaut offre de vente, aux conditions proposées, aux autres associés, et les dispositions du point 3 ci-après seront applicables. Dans la négative, cette notification est donnée pour simple information aux autres associés.

Dans les 8 jours de la réception de cette notification, le gérant en informera les autres associés, par pli recommandé, en leur transmettant copie de l'ensemble des documents communiqués par le candidat cédant.

3. Chaque associé disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification visée au dernier alinéa du point 2, pour notifier au gérant, par pli recommandé, son intention d'acheter tout ou partie des parts sociales ainsi offertes.

Dès réception des réponses de l'ensemble des associés et au plus tard dans les 8 jours de l'expiration du délai précité d'un mois, le gérant réunira les associés en vue d'examiner les réponses reçues.

Pour autant que les associés bénéficiaires du droit de préemption se soient portés acquéreurs de la totalité des parts sociales offertes, celles-ci leur seront immédiatement cédées contre paiement du prix offert, le cas échéant au prorata de leurs participations respectives.

A défaut d'avoir reçu offre pour la totalité des parts sociales offertes, le candidat cédant sera libre de procéder à la cession des parts au tiers offrant, aux conditions offertes par celui-ci.

A défaut d'avoir réalisé cette cession dans le mois de la réunion des associés, le candidat cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article.

Transmission des parts sociales à titre gratuit :

La procédure prévue ci-dessus est également applicable au cas où un associé se propose de céder tout ou partie de ses parts sociales à titre gratuit.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs autres associés, le prix de rachat des parts sociales sera déterminé en fonction du prix proposé par le cédant ou, à défaut de prix déterminé ou déterminable, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation. Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquéreurs.

Sanctions :

Toute cession de parts sociales qui serait intervenue en infraction aux dispositions qui précèdent, est inopposable à la société.

Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un *registre des parts* tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmission des parts.

La cession entre vifs ou la transmission, pour cause de décès, des parts d'un associé est opérée selon les prescriptions de l'article 249 du Code des Sociétés.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

La société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le gérant ou les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances, ainsi que pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre deux mille huit.

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit le deuxième mardi du mois de mai de chaque année, soit au siège social, soit à tout autre endroit.

Si ce jour est un jour de congé férié légal, l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Si ce jour est férié, l'assemblée annuelle aura lieu le jour ouvrable qui suit. S'il a été opté pour la procédure de décision écrite comme exposé ci-après, la société en ce cas doit recevoir au plus tard le jour prévu par les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle, la lettre-circulaire avec information de l'ordre du jour et des propositions de décisions signée par tous les associés.

L'assemblée délibérera d'après les dispositions prévues par le Code des Sociétés.

Elle sera, d'autre part, convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, elle statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Prise écrite de décisions

A l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 332 du Code des Sociétés et les décisions devant être reçues par acte authentique, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

A cet effet, le(s) gérant(s)/le collège des gérants enverra à tous les associés et au(x) commissaire(s) éventuel(s) une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en deux mille neuf.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par la décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

L'assemblée générale extraordinaire tenue immédiatement après la constitution de la société a nommé comme gérants, avec chacun pouvoir d'agir séparément jusqu'à une somme de 12.500 euros pour une durée indéterminée : Madame Laïla IMANE, née à Charleroi, le trente avril mille neuf cent soixante-neuf, domiciliée et demeurant 6, rue Henri Grenier, 1350 Orp-Jauche, et Monsieur Christophe DUCENNE, né à Namur, le cinq mai mille neuf cent soixante-sept, domicilié 57 Chemin du Grand Ry 5100 Jambes, lesquels ont accepté.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager ensemble valablement la société au-delà de la somme de 12.500 euros.

Au vu du plan financier, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2008 par les comparants, au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.